

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

Appareils de loterie vidéo — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les «Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo» dont le texte apparaît ci-dessous ont été prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux le 20 décembre 1996 et qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication elles seront soumises pour approbation par le gouvernement.

Ces règles visent à permettre l'introduction des accepteurs de monnaie sur les appareils de loterie vidéo.

Pour ce faire, elles introduisent des modifications aux critères de conception, de fabrication et de fonctionnement des appareils de loterie vidéo.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME:

— allègement du fardeau administratif et des opérations pour les entreprises grâce à une réduction de la manipulation des pièces de monnaie;

— impact positif pour les citoyens et les entreprises, les échangeurs de monnaie constituant une mesure de sécurité additionnelle dans les établissements où sont exploités les appareils de loterie vidéo.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nancy Béliveau, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01, Montréal (Québec), H2Y 1B6, téléphone: (514) 873-4443, télécopieur: (514) 873-5861.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président-directeur

général de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec), G1N 2C9.

Le président-directeur général de la Régie des alcools, des courses et des jeux,
GHISLAIN K.-LAFLAMME, *avocat*

Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a. 20.1, par. a)

1. Les Règles sur les appareils de loterie vidéo, édictées par le décret 1254-93 du 1^{er} septembre 1993 et modifiées par le décret 480-95 du 5 avril 1995, sont de nouveau modifiées à l'article 2 par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant:

«6^o un mécanisme d'insertion de la monnaie;».

2. L'article 16 de ces règles est remplacé par le suivant:

«Le mécanisme d'insertion de la monnaie de l'appareil de loterie vidéo doit fonctionner de manière à n'accepter que de la monnaie canadienne.».

3. L'article 20 de ces règles est modifié par le remplacement des mots: «ayant pour fonction de tenir le compte des sommes des pièces de monnaie introduites dans l'appareil de loterie vidéo» par les mots «ayant pour fonction de tenir le compte de la monnaie introduite dans l'appareil de loterie vidéo».

4. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27432